



Présentation de position - Septembre 2022

« *Comment les huissiers de justice peuvent-ils contribuer à surmonter la crise énergétique ?* »

Comment les huissiers de justice peuvent-ils contribuer à surmonter la crise énergétique ?

1. L'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ)

Créée en 1952, il y a soixante-dix ans, l'UIHJ est une organisation internationale non-gouvernementale regroupant aujourd'hui 96 associations de 100 pays représentant la profession d'huissier de justice et d'agent de l'exécution de cinq continents.

L'UIHJ est membre du Conseil économique et social de l'ONU, membre observateur de la Cnudci et de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), membre observateur permanent de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ), membre fondateur de l'Institut de droit européen (ELI), et partenaire technique de l'Ohada. L'UIHJ participe à de nombreuses missions d'expertise de la Banque mondiale, du FMI, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, de la BERD et d'USAID. Elle est également en relation avec l'Asean et l'Uemoa.

L'UIHJ a pour objectif d'assister ou de conseiller ses membres dans la réforme juridique du système d'exécution de leur pays et la mise en œuvre des changements juridiques dans la pratique. À cet égard, sa contribution se fonde sur les normes et principes internationaux en matière d'exécution des décisions de justice figurant dans des documents adoptés notamment par le Conseil de l'Europe, tels que la recommandation Rec(2003)17 du 9 septembre 2003 du Comité des ministres ainsi que les lignes directrices de la CEPEJ du 17 décembre 2009 sur l'exécution.

L'UIHJ a également élaboré en 2015 le Code mondial de l'exécution qui consiste en des normes proposées au niveau mondial concernant la profession d'huissier de justice et les voies d'exécution et, en 2021, le Code mondial de l'exécution digitale.

2. Position de l'UIHJ pendant la période de crise énergétique mondiale qui se dessine actuellement

2.1. Les principaux enjeux

2.1.1. Les enjeux économiques et sociaux

Les perturbations causées par la crise énergétique auront leur influence au sein de la société. Elles entraîneront de lourdes pertes économiques au niveau mondial : faillites, chômage et surendettement.

Les pays prennent des mesures pour consolider la capacité économique de leurs citoyens. Cela ne signifie pas que de telles mesures législatives pendant la crise énergétique ne doivent se concentrer que sur les intérêts des débiteurs, quel que soit le pouvoir économique de ces derniers. Il est important de souligner que les demandeurs dans les procédures d'exécution sont le plus souvent également des justiciables ou des petites et moyennes entreprises.

L'inexécution, comme le report de l'exécution, engendrerait de graves problèmes de trésorerie. Le système économique et le développement des marchés s'en trouveraient profondément affectés. Les opérateurs économiques et les investisseurs perdraient confiance dans le système juridique.

La mise en œuvre des procédures d'exécution doit rester humaine. De telles procédures doivent permettre de garantir le paiement du créancier, tout en protégeant les droits fondamentaux du



Présentation de position - Septembre 2022

« Comment les huissiers de justice peuvent-ils contribuer à surmonter la crise énergétique ? »

débiteur. Les droits socio-économiques impliquent l'obligation de l'État de garantir, respecter et protéger les différents intérêts en présence.

Les développements sociaux et économiques à la suite de la crise énergétique nécessitent pour autant une approche différente des systèmes d'exécution forcée, du recouvrement de créances et de la profession d'huissier de justice. Pour ce faire, des instruments comme la médiation et le rééchelonnement de la dette doivent être privilégiés.

3.1.2. Les enjeux juridiques

Dans un important arrêt prononcé le 19 mars 1997, *Hornsby contre Grèce*¹, la Cour européenne des droits de l'homme a consacré l'existence d'un droit à l'exécution des décisions de justice dans un délai raisonnable, sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit à l'exécution est donc une composante du droit à un procès équitable.

De même, dans son arrêt de principe *Pini et a. contre Roumanie* du 22 juin 2004², elle affirme que les huissiers de justice « œuvrent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui fait d'eux un élément essentiel de l'État de droit ».

Bien entendu, comme tous les droits de l'Homme, le droit à l'exécution ne saurait être envisagé comme un droit absolu. Ainsi que l'affirme la Cour européenne, il ne peut obliger un État à faire exécuter chaque jugement de caractère civil quel qu'il soit et quelles que soient les circonstances³. Il connaît différentes limites traduisant la prise en compte de l'intérêt général, comme de l'intérêt personnel des débiteurs. En ce sens, la Cour européenne admet qu'« exceptionnellement », un retard dans l'exécution d'un jugement peut être justifié « par des circonstances particulières »⁴.

En conséquence, un sursis à l'exécution n'est possible qu'à condition d'être momentané et dûment justifié. Ainsi, une législation nationale qui suspendrait les procédures civiles d'exécution en raison d'une crise énergétique telle que nous la connaissons actuellement, n'est pas compatible avec les exigences du droit à un procès équitable.

En plus des conséquences matérielles et financières catastrophiques qui, de proche en proche atteindraient tous les secteurs de l'économie, l'État concerné s'exposerait sans aucun doute à une condamnation, par la Cour européenne des droits de l'homme, pour violation de l'article 6, §1 de la Convention européenne, en raison d'une atteinte disproportionnée à la substance même du droit à l'exécution des décisions de justice.

En outre, les Etats s'exposent à devoir indemniser intégralement ceux qui seraient privés de leurs droits en raison des décisions visant à suspendre l'exécution, quelle qu'en soit la durée.

Par ailleurs, l'enjeu est également celui de ne pas encourager le recours à des formes de « justice privée » contraires à la prééminence du droit, qui se manifesteraient, par exemple, par des menaces et autres intimidations formulées à l'encontre des débiteurs ou encore par la violation injustifiée de leur vie privée en vue de l'exécution de leurs obligations. Il y va du maintien de la confiance que les justiciables doivent avoir dans le système juridique⁵.

¹ Req. n°18357/91.

² Req. n°s78028/01 et 78030/01, §183.

³ Par. ex. arrêt *C. M. contre Belgique*, 13 mars 2018, req. n°67957/12.

⁴ Cour EDH, 7 mai 2002, *Burdov contre Russie*, req. n°59498/00, §35.

⁵ CEDH, 31 mars 2005, *Matheus contre France*, req. n°62740/00, §71.



Présentation de position - Septembre 2022

« *Comment les huissiers de justice peuvent-ils contribuer à surmonter la crise énergétique ?* »

2.2. Les solutions proposées : en quoi les huissiers de justice peuvent-ils contribuer à surmonter la crise énergétique ?

2.2.1. La nécessité d'une exécution des décisions de justice

Il convient d'insister sur le fait que le droit à l'exécution fait partie du principe général du droit à un procès équitable.

L'Etat doit donc mettre en place des moyens destinés à assurer la réalité de ce droit afin d'éviter que les citoyens se détournent de la justice étatique au profit d'une justice privée incontrôlable.

L'exécution des décisions de justice est une condition *sine qua non* de la crédibilité de l'institution judiciaire, du législateur et *a fortiori* de l'Etat. Elle est la garante et le moteur de la sécurité juridique et du développement économique.

2.2.2. A quoi répond le besoin de sécurité juridique ?

« *La sécurité juridique, c'est le droit au juge ; le droit au juge, c'est le droit à la décision de justice ; le droit à la décision de justice, c'est le droit à son exécution ; le droit à son exécution, c'est le droit à l'huissier de justice⁶.* »

Cette sécurité juridique garantit l'application des principes de l'Etat de droit à travers un cadre juridique clair, simple, stable et respecté. Dans un tel cadre juridique, les intérêts des créanciers et des débiteurs doivent être équilibrés.

2.2.3. Le professionnel de l'exécution des décisions de justice

Si le juge dit le droit, l'huissier de justice le fait appliquer et devient alors l'indispensable élément de la sécurité juridique.

Parce qu'il est un professionnel hautement qualifié, responsable de ses actes vis-à-vis des justiciables, agissant sous le contrôle de son autorité de tutelle, parce qu'il est un juriste de proximité proche du justiciable : pour toutes ces raisons, l'huissier de justice est l'une des figures emblématiques de la sécurité juridique.

Il joue un rôle essentiel pour assurer tant l'effectivité que l'efficacité de cette exécution.

Il constitue l'interface entre le citoyen et le juge. L'huissier de justice est au cœur de la technique juridique et parfaitement au fait de la réalité sociale et économique.

C'est de manière impartiale que l'huissier de justice veille à ce que les titres exécutoires reçoivent l'exécution qu'ils méritent, de manière correcte et nuancée, en tenant compte de l'intérêt du créancier et de la situation du débiteur.

Il a acquis en ce domaine une expertise et une expérience unique, par sa connaissance du tissu humain, social et économique qu'il côtoie tous les jours.

Lui seul peut faire coïncider la règle de droit avec la réalité des diverses situations qui se présentent à lui.

Sa formation, son statut, sa déontologie et sa discipline garantissent le traitement égalitaire de tous les créanciers et, dans le même temps, protègent les droits du surendetté.

⁶ CEDH, 15 novembre 2002, *Cau contre Italie*, req. n°34819/97, Dr. et procéd., mars-avril 2003, p. 87, obs. N. FRICERO et B. MENUT.



Présentation de position - Septembre 2022

« Comment les huissiers de justice peuvent-ils contribuer à surmonter la crise énergétique ? »

L'huissier de justice est au service des autorités, des particuliers et des entreprises. Il assure l'insertion du judiciaire dans le domaine économique et social.

L'une des missions principales de l'huissier de justice consiste en effet à rechercher des solutions aux litiges entre créanciers et débiteurs. Lorsqu'une personne se trouve dans l'impossibilité de régler sa dette, l'huissier de justice peut établir un plan de remboursement accepté d'un commun accord par le créancier et le débiteur. En outre, il œuvre pour la paix sociale car il dénoue les conflits.

L'huissier de justice joue également un rôle de médiateur et de conciliateur. Il est une alternative adéquate au recours aux tribunaux.

3. Conclusion

Forte de son expérience, l'UIHJ considère qu'une suspension des procédures d'exécution des décisions de justice pendant la crise énergétique irait à l'encontre des efforts consentis par les Etats pour surmonter les conséquences dramatiques de cette crise.

L'huissier de justice offre à l'Etat, au droit et à l'économie les qualités d'un professionnel compétent, responsable et efficace, capable de gérer les conséquences de la crise énergétique, dans l'intérêt de l'ensemble des justiciables et du service public de la justice.